



VILLE DE BLÉRÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2018

PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix-huit, le onze décembre, à dix-neuf heure trente, le conseil municipal, légalement convoqué le quatre décembre, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Bléré, salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Lionel CHANTELOUP – Maire.

Présents : M. CHANTELOUP Lionel, Mme PAPIN Gisèle, M. BOUVIER Jean-Pierre, Mme DALAUDIER Nicole, M. NEBEL Fabien (arrivée à 19h45), Mme ROY Marie-Laure, Mme BONNELIE Catherine, M. OMONT Jean-Claude, M. GOETGHELUCK Patrick, M. ROUX Didier, Mme CAPPELLE Françoise, Mme BRIER Lisiane, M. FERON Pascal, M. RAUZY Bruno, M. FIALEIX Christophe, M. GARNIER Patrice, M. BRUNO Lionel (arrivée à 20h10), M. BOURDON Alexis (arrivée à 20h00), M. REUILLON Jean-Jacques, Mme MAUDUIT Anne, M. RAFEL Jean-Serge, Mme MARTIN Christiane, M. DUTARDRE Roger, Mme DUFRAISSE Sylvie, M. CHAUVEL Régis

Absents excusés : M. LABARONNE Daniel (pouvoir à M. CHANTELOUP Lionel), Mme BOUQUET Micheline, M. GONZALEZ Franck (pouvoir à Mme DUFRAISSE Sylvie), M. LIMAS Mathieu (pouvoir à M. CHAUVEL Régis)

OUVERTURE DE LA SEANCE

Le quorum étant atteint, M. le Maire déclare la séance ouverte à 19H30.
M. Patrick GOETGHELUCK est nommé secrétaire de séance.

PROCES-VERBAL DES PRECEDENTES SEANCES (18 septembre et 6 novembre)

Observation de Mme MAUDUIT sur le procès-verbal de la séance du 18 septembre : elle précise que son intervention sur le BOP concerne la programmation culturelle de la communauté de communes, dont elle est membre de la commission culture.

→ Sans autre observation, le conseil municipal, à l'unanimité, valide les procès-verbaux.

ORDRE DU JOUR : M. le Maire demande au conseil municipal l'autorisation d'inscrire 1 point supplémentaire à l'ordre du jour :

- point 1.1. : décision modificative n° 3 du budget principal : ajout de lignes concernant la section de fonctionnement

→ Le conseil municipal accepte, à l'unanimité, d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

1. AFFAIRES FINANCIERES

1.1. BUDGET PRINCIPAL 2018 – DECISION MODIFICATIVE N° 3

Cette décision modificative concerne :

- une nouvelle modification sur l'opération « parvis mairie » suite à une mauvaise estimation des dépenses à payer en 2018 pour les travaux et la maîtrise d'œuvre liés au déplacement du monument aux morts (*les membres de la commission finances-ressources humaines ont validé ce projet de décision modificative*) ;
- un ajustement des crédits de la section de fonctionnement, suite à la réalisation de dépenses imprévues, étant précisé que les dépenses nouvelles sont financées par des recettes nouvelles (*point supplémentaire inscrit à l'ordre du jour*).

M. RAFEL demande sous quel délai l'assurance rembourse la commune (indemnités pour les charges de personnel) dans le cadre des arrêts maladie.

M. le Maire répond : 2 à 3 mois maximum.

→ **Le conseil municipal,**

- vu le budget principal de la commune pour l'exercice 2018 et les décisions modificatives n° 1 et n° 2,
- vu le projet de décision modificative n° 3,

après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **valide la décision modificative n° 3 du budget principal 2018 comme présentée dans le tableau ci-après.**

Imputation	Nature dépenses	Dépenses			Recettes			Nature recettes	Imputation
		Budget	DM	Total	Budget	DM	Total		
<i>Section de fonctionnement</i>									
6218-810	personnel extérieur	140 000,00	7 000,00	147 000,00	55 000,00	8 000,00	63 000,00	rembt sur charges personnel	6419-810
64131-810	rémunération non titulaires	143 000,00	29 000,00	172 000,00	160 000,00	10 000,00	170 000,00	revenus des immeubles	752-71
651-020	redevances logiciels	13 000,00	4 000,00	17 000,00	0,00	22 000,00	22 000,00	produits exceptionnels	7718-01
O23	Virement en section d'investissement			0,00					
			40 000,00			40 000,00			
<i>opération 136 : parvis mairie (+ déplacement monument aux morts)</i>									
2315-020	travaux	62 000,00	10 000,00	72 000,00					
<i>opération 138 : mairie - aménagements intérieurs</i>									
2313-020	travaux	20 000,00	-10 000,00	10 000,00					
			0,00			0,00			
	Total DM		40 000,00			40 000,00		Total DM	

1.2. CREANCES IRRECOURVABLES – ADMISSION EN NON VALEUR

Le trésorier a transmis une nouvelle demande d'admission en non-valeur pour des créances irrécouvrables. Les débiteurs ont subi une procédure de liquidation judiciaire et ces créances n'ont pas pu être payées (insuffisance d'actif lors de la liquidation).

Référence pièce	Débiteur	Objet de la créance	Montant
titre 686 année 2015	LA PIAZZA – SARL GAMBETTA	redevance terrasse	500,50 €
titre 691 année 2015	VENISE PIZZA	redevance terrasse	62,40 €
titre 518 année 2014	VENISE PIZZA	redevance terrasse	62,40 €

Aucune observation de la part des membres de la commission finances-ressources humaines.

→ Le conseil municipal,

- vu l'état des créances irrécouvrables présenté par le comptable public,
- considérant l'obligation de se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces créances,

après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **admet en non-valeur les créances irrécouvrables exposées dans le tableau ci-dessus.**

Arrivée de M. NEBEL à 19h45.

1.3. AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

M. le Maire rappelle que les cadences d'amortissement des immobilisations sont fixées par une délibération du 23 octobre 2017 (délibération récente, prise pour une mise à jour et une consolidation des dispositions existantes). Pour mémoire :

Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
voitures	5 ans
camions et véhicules de chantier	8 ans
meublier	10 ans
matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
matériel informatique	5 ans
matériels classiques	8 ans
équipements de cuisine	10 ans

équipements sportifs	10 ans
meublier urbain, installations de voirie	10 ans
plantations	15 ans
immeubles de rapport	20 ans
logiciels	2 ans
frais d'études	5 ans
autres immobilisations incorporelles	5 ans
subventions d'équipement aux personnes de droit privé (opération façades)	5 ans
biens dont la valeur unitaire est inférieure à 600 €	1 an

M. le Maire propose une nouvelle mise à jour de cette délibération pour ajouter l'amortissement des participations versées au SIEIL pour les travaux d'extension du réseau d'éclairage public.

En effet, le transfert de la compétence éclairage public au SIEIL a entraîné le transfert des équipements (via une convention de mise à disposition).

Conséquence n° 1 : lors des travaux, c'est le SIEIL qui est le maître d'ouvrage et non la ville de Bléré.

Conséquence n° 2 : la participation versée au SIEIL pour la réalisation des travaux (20% du coût total) est considérée comme une « subvention d'équipement à une personne publique » et non comme une « dépense classique ».

Conséquence n° 3 : les subventions d'équipement aux personnes publiques sont amortissables, sur 5 ans, comme le sont les subventions d'équipement aux personnes privées (subventions opération façade, par exemple).

Aucune observation de la part des membres de la commission finances-ressources humaines.

→ **Le conseil municipal,**

- vu la délibération n° 2017-117-4 du 23/10/2017 relative aux amortissements des immobilisations,
- considérant l'obligation de mettre à jour la délibération précitée pour y inclure l'amortissement des subventions d'équipement aux personnes publiques,

après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'amortir les subventions d'équipement aux organismes publics sur 5 ans.

1.4. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – REDEVANCE 2018 A VERSER PAR ORANGE

Le conseil municipal valide chaque année le montant de la redevance due par Orange pour l'occupation du domaine public routier de la commune par les réseaux de télécommunication,

conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005. Les tarifs utilisés pour le calcul de cette redevance sont revalorisés chaque année en fonction de l'évolution de l'index TP01 (indice général tous travaux).

Au 31 décembre 2017, le patrimoine d'Orange implanté sur la commune représente :

- 58,091 km d'artères aériennes
- 47,056 km d'artères en sous-sol
- 5,50 m2 d'emprise au sol (cabines, armoires, bornes pavillonnaires)

Après application des tarifs revalorisés au 1^{er} janvier 2018, la redevance s'élève à :

$$(58,091 \text{ km} \times 52,38 \text{ €}) + (47,056 \text{ km} \times 39,28 \text{ €}) + (5,50 \text{ m}^2 \times 26,19 \text{ €}) = \mathbf{5\ 035,21 \text{ €}}$$

Pour mémoire, la redevance 2017 s'élevait à :

$$(58,091 \text{ km} \times 50,74 \text{ €}) + (46,223 \text{ km} \times 38,05 \text{ €}) + (2,00 \text{ m}^2 \times 25,37 \text{ €}) = \mathbf{4\ 757,06 \text{ €}}$$

Aucune observation de la part des membres de la commission finances-ressources humaines.

→ **Le conseil municipal,**

- vu le décret n° 2005-1676 susvisé,

- considérant le patrimoine d'Orange implanté sur la commune et la formule de calcul présentée,

après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide le montant de la redevance pour occupation du domaine public à payer par Orange pour l'année 2018, soit 5 035,21 €.

1.5. REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC pour les travaux sur les ouvrages du réseau public d'électricité

M. le Maire rappelle que la commune perçoit une redevance **classique** pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Le montant de cette redevance est d'environ 1 100 € / an.

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation **provisoire** de leur domaine public par les **chantiers de travaux** sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette redevance provisoire peut donc se cumuler avec la redevance classique.

La redevance provisoire est instituée par le conseil municipal et calculée selon la formule suivante : **PR'T = 0,35 x LT**

PR'T : montant plafond de la redevance, en €

LT : longueur, en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et **remplacées** sur le domaine public

Il faut ensuite préciser que le montant de la redevance provisoire est plafonné à 10% du montant de la redevance classique.

Enfin, pour permettre à la commune de calculer la redevance provisoire de l'année N, le gestionnaire du réseau communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public au cours de l'année N-1.

Le conseil municipal a délibéré le 19 janvier 2016 pour instituer cette redevance provisoire sur les ouvrages de **gaz** (suite à un courrier d'information de GRDF).

M. le Maire propose au conseil municipal d'instituer la même redevance provisoire sur les ouvrages **d'électricité** (suite à un courrier d'information d'ENEDIS), étant précisé que la formule de calcul est identique pour les réseaux de gaz et d'électricité.

Aucune observation de la part des membres de la commission finances-ressources humaines.

→ **Le conseil municipal,**

- vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2322-4 et R.2333-105-2,
- vu le décret n° 2015-334 du 25/03/2015 précité,
- considérant l'obligation de prendre une délibération avant le 31 décembre 2018 pour la mise en œuvre de la redevance provisoire au 1^{er} janvier 2019,

après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide d'instituer une redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité,**
- **décide de calculer cette redevance conformément à la formule exposée ci-dessus, et dans la limite du plafond réglementaire,**
- **charge M. le Maire de transmettre cette délibération aux gestionnaires de réseaux concernés.**

1.6. ASSOCIATION CASTEL-RENAUDAIS INSERTION – CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT – MODALITES FINANCIERES POUR 2019

M. le Maire rappelle que la convention-cadre de partenariat a pris effet le 1^{er} janvier 2017 (conseil municipal du 13 décembre 2016). Les articles 6 et 7 de cette convention précisent que les modalités financières font l'objet d'un avenant annuel.

Le montant de la participation financière pour 2019 est établi comme suit :

- en hiver : intervention 4 jours par semaine
2 084 € par mois x 6 mois
- en été : intervention 5 jours par semaine et 4 jours par semaine (en alternance)
2 318 € par mois x 5 mois

Soit un coût total annuel de 24 094 € (pour mémoire, coût 2018 : 23 158 €).

M. le Maire précise que l'équipe se compose de 5 ou 6 agents + un encadrant.

Il précise également que ce sont les agents de l'association qui confectionnent chaque année les décorations de Noël du centre-ville (installées sur la place et devant l'église).

Aucune observation de la part des membres de la commission finances-ressources humaines.

→ **Le conseil municipal,**

- vu la délibération n° 2016-90-3 du 13/12/2016 approuvant les dispositions de la convention-cadre de partenariat avec l'association Castel-Renaudais Insertion,

- vu le montant de la participation financière proposé par l'association pour l'année 2019,

après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **valide le montant de la participation financière proposé par l'association pour l'année 2019, soit 24 094 €,**

- **autorise M. le Maire à signer l'état financier 2019 qui sera annexé à la convention-cadre de partenariat.**

1.7. LOCATION DE LA SALLE POMME – TARIFS ET REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DE LOCATION

M. le Maire et les membres de la commission finances-ressources humaines proposent les tarifs suivants :

SALLE POMME - 21 RUE PAUL-LOUIS COURIER	Associations de Bléré	Entreprises (Bléré et hors Bléré) Associations hors Bléré
1/2 journée : 4h maximum	gratuit	50,00
journée	gratuit	100,00
semaine : du lundi au vendredi	gratuit	300,00
caution (pour toute location)	300,00	

La distinction entre les catégories d'usagers est la même que celle qui était pratiquée pour la salle Genevoix.

M. le Maire présente ensuite le projet de règlement fixant les conditions de réservation et d'utilisation de cette salle. Ce document n'a pas été discuté en commission finances car la rédaction n'était pas finalisée.

Enfin, M. le Maire indique que des propositions ont été faites pour renommer cette salle ; ce point sera probablement inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal de janvier.

Mme MAUDUIT demande s'il est possible de mettre des titres sur les articles du règlement.

M. le Maire répond qu'il en parlera avec l'agent qui a rédigé le règlement.

M. REUILLON demande des précisions sur le logiciel OPEN GST.

M. le Maire répond qu'il s'agit d'un logiciel mis à disposition des usagers pour les réservations en ligne. Ce logiciel permet également, en interne, de gérer les interventions des agents techniques sur les bâtiments, la voirie...

Arrivée de M. BOURDON à 20h00.

Mme BRIER demande si un état des lieux est réalisé à chaque location.

M. le Maire répond oui, avant et après la location.

M. RAUZY interroge M. le Maire sur l'accès Wifi limité.

M. le Maire répond que c'est une volonté, pour parer aux éventuelles utilisations malveillantes.

→ **Le conseil municipal,**

- vu le projet de règlement et les tarifs de location proposés,

après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **valide les tarifs pour la location de la salle Pommé, tels que proposés ci-dessus,**

- **approuve les dispositions du règlement fixant les modalités de réservation et d'utilisation de cette salle, telles qu'annexées au présent procès-verbal.**

2. RESSOURCES HUMAINES

2.1. CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT NON TITULAIRE – ADJOINT TECHNIQUE

M. le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la création d'un emploi d'agent non titulaire, pour un accroissement temporaire d'activité, pour un poste d'adjoint technique au sein du **service voirie urbaine**. Il s'agit d'assurer la continuité du service.

Les conditions proposées pour la création de ce poste sont les suivantes :

- période : à compter du 01/01/2019 pour une durée de 12 mois

- temps complet (identique au planning hebdomadaire des autres agents techniques)

- grade : adjoint technique territorial – C1

- rémunération : échelon 1

Aucune observation de la part des membres de la commission finances-ressources humaines.

Mme MAUDUIT demande s'il s'agit du poste qui a déjà été renouvelé en septembre.

M. le Maire répond oui, en précisant que le contrat est renouvelé sous une forme juridique différente.

→ **Le conseil municipal,**

- vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- vu le décret n° 88-145 du 15/02/1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

- considérant la nécessité de créer un emploi d'agent non titulaire, pour accroissement temporaire d'activité, pour le poste mentionné ci-dessus,

après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide la création d'un emploi d'adjoint technique non titulaire, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 12 mois, à raison d'une durée hebdomadaire de travail de 35/35^{ème}, pour le service voirie urbaine, au titre d'un accroissement temporaire d'activité,**

- **décide que la rémunération est définie sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial,**

- **précise que cet emploi sera pourvu sur la base d'un contrat, pris en application de l'article 3 alinéa 1 de la loi n° 84-53 susvisée, et définissant les droits et obligations de chacune des parties.**

2.2. CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT NON TITULAIRE – ADJOINT TECHNIQUE

M. le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la création d'un emploi d'agent non titulaire, pour accroissement temporaire d'activité, pour un poste d'adjoint technique au sein du **service patrimoine**, le contrat aidé de l'agent en place étant parvenu à son terme.

Les conditions proposées pour la création du poste sont les suivantes :

- période : à compter du 19/12/2018 pour une durée de 12 mois
- temps complet (identique au planning hebdomadaire des autres agents techniques)
- grade : adjoint technique territorial – C1
- rémunération : échelon 1

Aucune observation de la part des membres de la commission finances-ressources humaines.

Mme MAUDUIT s'interroge sur le terme d'accroissement « temporaire » d'activité en constatant que le contrat est prévu pour 12 mois, malgré tout.

Elle ajoute que ces contrats temporaires, même renouvelés, ne sont pas forcément valorisant pour les agents concernés.

→ **Le conseil municipal,**

- vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- vu le décret n° 88-145 du 15/02/1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

- considérant la nécessité de créer un emploi d'agent non titulaire, pour accroissement temporaire d'activité, pour le poste mentionné ci-dessus,

après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide la création d'un emploi d'adjoint technique non titulaire, à compter du 19 décembre 2018, pour une durée de 12 mois, à raison d'une durée hebdomadaire de travail de 35/35^{ème}, pour le service patrimoine, au titre d'un accroissement temporaire d'activité,

- décide que la rémunération est définie sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial,

- précise que cet emploi sera pourvu sur la base d'un contrat, pris en application de l'article 3 alinéa 1 de la loi n° 84-53 susvisée, et définissant les droits et obligations de chacune des parties.

Arrivée de M. BRUNO à 20h10.

2.3. CREATION D'UN CONTRAT AIDE « PARCOURS EMPLOI COMPETENCES »

M. le Maire indique que, depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats aidés sont déclinés sous la forme de « parcours emploi compétences » (PEC), recentrés sur le seul objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi. Il s'agit pour ce contrat précis de favoriser le retour à l'emploi d'une personne en situation de handicap rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail, avec un contrat de travail et un accompagnement adapté.

M. le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la création d'un poste d'adjoint administratif dans le cadre de ce dispositif PEC ; cet agent interviendra en renfort au service état civil, principalement sur la gestion des demandes de passeports et CNI.

M. le Maire ajoute que cet agent pourrait être présent 4 jours par semaine, le matin ou l'après-midi, y compris pendant la période du repas pour avoir en permanence 2 agents d'accueil.

Les conditions proposées pour la création de ce poste sont les suivantes :

- période : à compter du 01/01/2019 pour une durée de 12 mois
- temps non complet : 20/35^{ème}
- rémunération brute : 887,50 €

Lors de la commission finances-RH, M. le Maire avait évoqué une durée de contrat de 6 mois seulement, et non 12 mois. Toutefois, après vérification, il s'avère que la durée minimum réglementaire pour ce type de contrat est de 9 mois. En conséquence, M. le Maire propose de maintenir la durée initialement prévue, soit 12 mois.

Aucune observation de la part des membres de la commission finances-ressources humaines.

→ **Le conseil municipal,**

- considérant la proposition de M. le Maire de procéder à un recrutement dans le cadre du dispositif PEC, pour un poste au sein du service état civil,

après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de créer un poste d'adjoint administratif, dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences », pour le service état civil, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 12 mois,**

- **fixe la durée hebdomadaire de travail à 20 / 35^{ème},**

- **précise que la rémunération est établie sur la base d'un taux horaire de 10,24 € brut,**

- **autorise M. le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ce recrutement.**

2.4. TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS – MISE A JOUR

M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer :

- sur une création de poste d'adjoint technique **à compter du 16 janvier 2019**, pour permettre l'intégration d'un agent amené à exercer des missions d'ASVP, son contrat aidé arrivant à échéance,

- sur une création de poste d'adjoint administratif **à compter du 1^{er} février 2019**, pour permettre l'intégration d'un agent amené à prendre en charge le service social-logement, suite au départ en retraite de l'agent anciennement sur ce poste,

- sur une suppression de poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe devenu vacant suite à un départ en retraite, **à compter du 1^{er} janvier 2019**,

- sur la modification du temps de travail de l'adjoint d'animation, pour un passage à temps complet **à compter du 1^{er} janvier 2019** (soit 35/35^{ème} au lieu de 32/35^{ème} actuellement).

Le tableau des effectifs modifié se présente comme suit (les modifications sont en italique) :

GRADE OU EMPLOIS	CATEGORIE	POSTES OUVERTS	EFFECTIFS		DONT TEMPS NON COMPLET	
			POURVUS	VACANTS	NB POSTES	TEMPS TRAVAIL
SECTEUR ADMINISTRATIF						
directeur général des services	A	1	1	0		
attaché principal	A	1	0	1		
rédacteur principal 2ème classe	B	2	2	0		
rédacteur	B	1	1	0		
adjoint administratif principal 1ère classe	C	2	2	0		
<i>adjoint administratif principal 2ème classe</i>	C	2 - 1	2 - 1	0		
<i>adjoint administratif</i>	C	0 + 1	0 + 1	0		
TOTAL		9	8			
SECTEUR TECHNIQUE						
technicien principal 1ère classe	B	1	1	0		
adjoint technique principal 1ère classe	C	1	1	0		
adjoint technique principal 2ème classe	C	7	7	0		
<i>adjoint technique</i>	C	12 + 1	12 + 1	0	1	28 / 35ème
adjoint technique / CDI	C	1	1	0	1	23 / 35ème
adjoint technique / CDI	C	1	1	0	1	13 / 35ème
adjoint technique / CDI	C	1	1	0	1	19 / 35ème
TOTAL		25	25			
SECTEUR ANIMATION						
<i>adjoint d'animation</i>	C	1	1	0	0	
TOTAL		1	1			
SECTEUR SOCIAL						
ATSEM principal 2ème classe	C	1	1			
TOTAL		1	1			
SECTEUR POLICE						
brigadier chef principal	C	1	1	0		
gardien-brigadier	C	1	1	0		
TOTAL		2	2			
		38	37			

Aucune observation de la part des membres de la commission finances-ressources humaines.

→ **Le conseil municipal,**

- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- considérant l'obligation de mettre à jour le tableau des effectifs pour les motifs exposés ci-dessus,

après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide la création d'un emploi d'adjoint technique, à compter du 16 janvier 2019,
- décide la création d'un emploi d'adjoint administratif, à compter du 1^{er} février 2019,
- décide la suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} janvier 2019,
- décide la modification du temps de travail de l'adjoint d'animation, pour un passage à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 1^{er} janvier 2019,
- approuve le tableau des effectifs modifié, comme présenté ci-dessus.

2.5. MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

M. le Maire indique que les collectivités et établissements publics d'Indre et Loire peuvent désormais adhérer, sans coût ajouté, à une nouvelle mission facultative du centre de gestion de la fonction publique : la médiation préalable obligatoire (MPO).

En effet, 46 CDG expérimentent actuellement la MPO, telle que prévue par la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle du 18 novembre 2016.

La MPO est une action qui vise à limiter les recours devant le tribunal administratif. Les litiges concernés portent sur les seules décisions **individuelles** défavorables concernant la rémunération, certaines positions statutaires, certaines décisions de réintégration, le classement suite à un avancement de grade ou une promotion interne, la formation professionnelle, certaines mesures en faveur des travailleurs handicapés ou encore l'adaptation des conditions de travail pour raison de santé.

Les collectivités souhaitant prendre part à cette expérimentation doivent s'engager à titre volontaire en délibérant, puis en signant une convention d'adhésion, avant le 31 décembre 2018.

→ Le conseil municipal,

- vu le code général des collectivités territoriales,
- vu le code de justice administrative,
- vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25,
- vu la loi n° 2016-1547 du 18/11/2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,
- vu le décret n° 2018-101 du 16/02/2018 portant expérimentation de la médiation préalable obligatoire,
- vu l'arrêté du 02/03/2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,
- vu la délibération n° 2017-040 du 29/11/2017 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire instituant le principe de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire,
- vu la délibération n° 2018-007 du 30/03/2018 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire autorisant son Président à signer avec les collectivités et établissements publics adhérents la convention relative à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire,
- considérant l'obligation, pour les collectivités souhaitant prendre part à cette expérimentation, de délibérer et de signer une convention d'adhésion avant le 31 décembre 2018,

après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'adhérer au dispositif d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire mis en place par le centre de gestion,

- prend acte du déclenchement automatique du processus de médiation préalable pour tous les contentieux que recouvre le dispositif, et susceptibles de survenir entre la commune de Bléré et ses agents, notamment :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 susvisée ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 susvisée ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions ;

- autorise M. le Maire à signer la convention avec le centre de gestion et tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

2.6. SERVICE CIVIQUE – DEMANDE D'AGREMENT POUR L'ACCUEIL D'UN VOLONTAIRE

M. BOUVIER présente le dossier.

Il rappelle que le conseil municipal a délibéré le 17 juillet dernier pour renouveler 1 agrément acquis en juillet 2015, pour l'accueil d'un nouveau volontaire sur une mission de « lutte contre l'exclusion des personnes âgées et/ou défavorisées socialement ou à mobilité réduite ».

Le second agrément acquis en 2015, pour une mission de « renforcement de la cohésion sociale dans les quartiers de l'Auverdière et de la Luisan », a été abandonné car il est difficile de trouver un tuteur pour l'encadrement du jeune volontaire et le suivi de cette mission.

Aujourd'hui, M. le Maire et M. BOUVIER proposent au conseil municipal de demander un **nouvel agrément**, pour l'accueil d'un volontaire sur une **nouvelle mission** au sein de l'accueil périscolaire.

2 thématiques sont envisagées :

- éducation aux médias (numérique) en vue de renforcer les liens avec les familles,
- développement d'activités culturelles au sein d'un accueil périscolaire (bibliothèque, ludothèque, théâtre, art...).

M. BOUVIER ajoute qu'un volontaire en service civique serait une aide précieuse pour le service périscolaire (même si ce poste nécessitera un accompagnement de la part du tuteur) et que ce type de contrat est souvent positif/bénéfique pour les jeunes concernés, en matière d'expérience professionnelle.

Mme DUFRAISSE demande des précisions sur le temps de travail.

M. BOUVIER répond qu'il s'agit d'un contrat de 24h / semaine.

M. RAFEL observe qu'il s'agit d'un travail à mi-temps mais avec une faible gratification.

Mme DALAUDIER répond que les volontaires sont souvent des étudiants, qui cherchent une mission de service civique pour compléter leurs heures de formation scolaire/universitaire.

→ **Le conseil municipal,**

- vu la loi n° 2010-241 du 10/03/2010 relative au service civique,

- vu le décret n° 2010-485 du 12/05/2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24/06/2010 relatifs au service civique,

- considérant le souhait d'accueillir un nouveau volontaire en service civique,

après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide d'accueillir un nouveau volontaire en service civique, pour une mission au sein du service périscolaire, sur l'une des 2 thématiques exposées ci-dessus,**

- **autorise M. le Maire à demander un nouvel agrément auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale,**

- **autorise M. le Maire à signer le contrat d'engagement de service civique avec le volontaire,**

- **approuve le versement d'une indemnité complémentaire de 107,58 € par mois pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport,**

- **précise que le montant de cette indemnité complémentaire sera automatiquement revalorisé selon l'évolution de la réglementation.**

3. URBANISME – AFFAIRES IMMOBILIERES – CADRE DE VIE

3.1. SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE – PROPOSITION D'UN SITE POUR LA CREATION DE TERRAINS FAMILIAUX

M. le Maire rappelle que lors de la séance du 18 septembre 2018, le conseil municipal a validé une procédure de concertation pour le choix d'un site destiné à la création de terrains familiaux pour l'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune, site qui serait ensuite proposé à la communauté de communes Bléré Val de Cher, compétente en la matière.

La concertation s'est déroulée comme suit :

1. Tenues de réunions au sein des commissions municipales : Urbanisme-PLU / Cadre de vie-camping-environnement / Immobilière ;
2. Débat en commission générale, le 6 novembre 2018, afin d'avoir un ou plusieurs lieux possibles à proposer ;
3. Tenue d'une réunion publique, en mairie, le 23 novembre 2018.

A l'issue de cette procédure de concertation, les élus ont retenu un terrain situé rue de Gimont, d'une superficie de 9 057 m², répondant aux critères imposés par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

La CCBVC, compétente en la matière pour gérer ce dossier, se chargera de transmettre la proposition de la Ville de Bléré à Madame la Préfète d'Indre et Loire (le schéma départemental étant élaboré conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du Conseil Départemental).

Mme PAPIN ajoute que le maître d'œuvre chargé de l'étude pour le compte de la CCBVC va travailler sur la faisabilité du projet sur le terrain proposé par la ville. Si le terrain n'est pas retenu, la ville sera à nouveau consultée pour proposer un autre site.

→ **Le conseil municipal,**

- vu la délibération n° 2018-73-7 du 18/09/2018 relative à la procédure de concertation pour le choix d'un site destiné à la création de terrains familiaux pour l'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune,

- considérant le déroulement de cette procédure de concertation et la proposition qui en découle,

après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- propose à la communauté de communes Bléré Val de Cher, pour la création de terrains familiaux d'accueil des gens du voyage, une partie du terrain cadastré section YH n°269, situé rue de Gimont, d'une surface totale de 9 057 m².

A l'issue du vote, M. RAFEL confirme qu'il est solidaire de la décision prise par la commune, à l'unanimité, et il ajoute qu'il serait dommage que les autres institutions concernées remettent en cause le choix qui a été fait.

M. CHAUVEL intervient au nom de son groupe pour dire qu'il partage cette position.

M. le Maire remercie tous les conseillers pour leur participation à la démarche proposée et aux réflexions menées pour le choix du site.

3.2. CAMPING MUNICIPAL – TARIFS POUR LA SAISON 2019 – APPROBATION

Mme ROY présente le dossier.

Elle rappelle que l'article 9 du contrat de délégation de service public dispose que les tarifs sont fixés par le conseil municipal de Bléré, sur proposition du délégataire.

Elle présente ensuite la grille tarifaire proposée par RECREA.

Mme ROY ajoute que les membres de la commission ont comparé ces tarifs avec ceux des campings aux alentours, de même catégorie. Il en ressort que les tarifs sont quasi-équivalents, cohérents.

→ **Le conseil municipal,**

- vu le contrat de délégation de service public signé avec la SAS Espace RECREA – ONLY CAMP,

- vu la grille tarifaire proposée par le délégataire pour la saison 2019,

après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide la grille des tarifs du camping municipal pour la saison 2019, conformément aux tableaux annexés au présent procès-verbal.

3.3. SITE DES GRANDES FONTAINES – CONVENTION DE GESTION AVEC LE CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS – AVENANT N° 1

Mme ROY présente le dossier.

Elle rappelle qu'en novembre 2004, la ville de Bléré a signé un **bail emphytéotique** de 18 ans avec le conservatoire des espaces naturels (CEN) de la région Centre Val de Loire pour la gestion du site des Grandes Fontaines, dit « pelouses de Bléré ».

Ensuite, une **convention de gestion** a été signée pour la période 2005-2011. Cette convention a été renouvelée en mai 2013, pour la période 2012-2022, soit jusqu'à la fin du bail emphytéotique.

La convention précise les engagements du conservatoire, notamment :

- préserver l'intérêt paysager, écologique, faunistique et floristique des « pelouses de Bléré »,
- favoriser la découverte du site par le public,
- assurer une protection de la ressource en eau par une gestion adaptée des parcelles situées autour du puits de captage.

Enfin, le CEN a élaboré un **plan de gestion du site**, validé par le conseil municipal en juillet 2014. Ce plan de gestion prévoit des actions concrètes pour la préservation de l'espace.

La convention de gestion signée en 2013 précise que la commune s'engage à contribuer au financement des actions du conservatoire en versant une **subvention annuelle** de 4 500 €, pendant 5 ans, soit de 2013 à 2017.

Le CEN propose aujourd'hui un avenant à la convention de gestion, pour obtenir le versement d'une subvention jusqu'en 2022 (fin de la convention). Le montant de cette subvention reste inchangé : 4 500 € par an.

→ **Le conseil municipal,**

- vu la convention de gestion signée avec le conservatoire des espaces naturels pour la période 2012-2022,
- vu le projet d'avenant n° 1 proposé par le conservatoire,

après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve les dispositions de l'avenant,**
- **autorise M. le Maire à signer l'avenant avec le CEN et tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.**

4. DISPOSITIF « TERRITOIRE ZERO CHOMEUR DE LONGUE DUREE » - ADHESION A L'ASSOCIATION

M. le Maire rappelle que ce dispositif a été présenté lors du précédent conseil municipal.

M. le Maire propose d'adhérer à l'association « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » et de lancer une étude de faisabilité sur le territoire de la commune. Le montant de la cotisation est de 100 €.

Un (ou 2) élu référent devra également être désigné pour le suivi de l'étude avec les responsables de l'association : Mme DALAUDIER et M. BOUVIER sont volontaires.

M. le Maire précise enfin que, si l'étude de faisabilité est favorable, une nouvelle décision devra être prise par le conseil municipal pour la mise en œuvre effective du dispositif.

M. REUILLON indique qu'il existe déjà de nombreux organismes chargés de l'emploi sur notre territoire (Pôle emploi, la mission locale, Job Touraine, entres autres...) et que ce dispositif supplémentaire n'est peut-être pas nécessaire.

M. le Maire et Mme DALAUDIER répondent qu'il serait tout de même intéressant de réaliser une étude de faisabilité.

M. RAFEL demande si les 2 personnes qui ont présenté le dispositif lors du précédent conseil sont salariés de l'association.

M. le Maire répond non : tous les membres actifs sont bénévoles.

→ **Le conseil municipal,**

- entendu l'exposé ci-dessus,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés – 2 abstentions :

- **décide d'adhérer à l'association « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée »,**

- **décide de lancer une étude de faisabilité sur le territoire de la commune,**

- **prend acte que la mise en œuvre effective du dispositif fera l'objet d'une nouvelle délibération, si l'étude de faisabilité est favorable.**

5. COMMUNAUTE DE COMMUNES BLERE VAL DE CHER – MODIFICATION STATUTAIRE

M. BOUVIER présente la modification statutaire qui concerne la compétence facultative dénommée « politique en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse ».

La CCBVC propose de modifier la rédaction du paragraphe consacré à cette compétence pour :

- être en conformité avec le décret n° 2018-647 du 23/07/2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs : le mercredi est désormais considéré comme du temps **périscolaire**, même dans le cadre d'un ALSH ;

- supprimer toute référence au « contrat éducatif territorial jeunesse et sport » qui n'existe plus.

La rédaction modifiée (en italique) de ce paragraphe se présente comme suit :

« Article 2 – point 13 : Politique en faveur de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse

- Actions, services et équipements en faveur de la Petite Enfance :
 - Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des équipements existants ou à créer en matière de « multi accueil » : crèches collectives et familiales, haltes garderies
 - Construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'un Réseau d'Assistants Maternels Intercommunal – les Maisons d'Assistants Maternels sont exclues de la compétence
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), pendant le temps extrascolaire (*vacances scolaires*) ~~et les mercredis après-midi à compter du début de la prise en charge de l'ALSH.~~
- **Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), pendant le temps périscolaire :**
 - *Des mercredis, à la journée, pour les communes dont les écoles sont en rythme scolaire 4 jours semaine – Elaboration, coordination et suivi des « plans mercredis »*
 - *Des mercredis après-midi à compter du début de la prise en charge de l'ALSH, pour les communes dont les écoles sont en rythme scolaire 4.5 jours semaine.*
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'un accueil de jeunes, en dehors des locaux scolaires
- Elaboration et suivi du Projet Educatif Territorial (PET), les communes restant libres d'élaborer des Projets Educatifs Locaux (PEL) pour ce qui relève de leurs compétences
- ~~Elaboration, coordination et suivi du Contrat Educatif Territorial Jeunesse & Sports (CETJS)~~
- Promotion des actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire

La CCBVC sera signataire, à ce titre, des contrats dans ce domaine avec la CAF ou tout autre partenaire (et notamment, en cas de régie directe, pour les prestations de services ordinaires). »

Le conseil communautaire a validé ces modifications statutaires le 25 octobre 2018.

→ **Le conseil municipal,**

- vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
- vu l'arrêté du 14 décembre 2000 modifié, par lequel M. le Préfet d'Indre et Loire a créé la Communauté de Communes de Bléré-Val de Cher au 1er janvier 2001,
- vu la délibération n° 2018-173 du conseil communautaire du 25 octobre 2018 tendant à une modification de ses statuts, notifiée par lettre recommandée avec accusé réception par Mme la Présidente de la communauté de communes,
- vu les modifications statutaires présentées,
- considérant l'obligation pour les conseils municipaux des communes membres de délibérer sur les nouveaux statuts de la CCBVC dans un délai de 3 mois,

après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **accepte la modification des statuts de la communauté de communes Bléré Val de Cher, telle qu'exposée ci-dessus,**
- **charge M. le Maire de transmettre la présente délibération à Mme la Présidente de la communauté de communes.**

6. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

• Décisions et arrêtés du Maire pris dans le cadre de sa délégation de compétences accordée par le conseil municipal

N° décision	date	objet
2018-63	30/10/2018	aménagement des abords du cimetière et création d'un espace d'accueil des familles - attribution des marchés (1)
2018-64	31/10/2018	réhabilitation du camping municipal - bloc sanitaires n° 1 et bâtiment accueil - lot 5 carrelage - avenant 1 au marché Montant initial : 20 817,78 € HT Avenant : + 2 610,00 € HT Nouveau montant : 23 427,78 € HT
2018-65	12/11/2018	Conclusion d'une convention avec SOGEPRESS pour la régie publicitaire du Bléré infos – année 2019

(1) bâtiment accueil cimetière – attribution des marchés

Désignation du lot	Titulaire	Montant en € HT
1 - terrassement	T T P ZA les Poizas 41130 CHATILLON S/ CHER	34 216,10
2 - gros œuvre	VIANO BTP 56 route de Tours 36700 CHATILLON S/ INDRE	126 570,30
3 - étanchéité	SMAC 10-12 rue de Belgique 37073 TOURS CEDEX 2	7 500,00
7 - plomberie	LEFRERE SARL 8 rue du Commandant Cousteau 37150 BLERE	12 895,41
8 - clôture et portail	TOURAIN CLOTURES ZA Linières 37600 BEAULIEU-LES-LOCHES	6 424,90
9 - espaces verts	ANVALIA 14 rue Gustave Eiffel 37190 AZAY LE RIDEAU	14 583,00

Les lots 4, 5 et 6 n'ont pas été attribués. Une consultation a été relancée et l'analyse des offres est en cours.

M. le Maire ajoute que, pendant les travaux, l'accès au cimetière se fera par la rue de la Varenne, y compris lors des cérémonies.

● **Comptes rendus des commissions :**

- **commission urbanisme : 13 novembre**

Avis sur les permis de construire, les déclarations préalables, les certificats d'urbanisme

- **commission cadre de vie : 20 novembre**

Camping municipal : présentation du bilan pour la saison 2018, présentation des tarifs pour 2019

- **commission immobilière : 26 novembre**

Avis sur les DIA

Echanges sur d'éventuelles cession et acquisition de parcelles

- **commission culture et vie associative : 26 novembre**

Préparation du marché de Noël

1^{ère} ébauche du programme de la saison culturelle 2019

- **commission finances et ressources humaines : 28 novembre**

Echanges sur les points inscrits à l'ordre du jour

Echanges sur les tarifs des services et des salles pour 2019

● **CCAS : conseil d'administration du 4 décembre**

Point sur la situation budgétaire

Demandes d'aides

Noël : préparation de l'animation pour les séniors, distribution des colis (avec beaucoup de remerciements de la part des bénéficiaires)

Mini bus : validation du règlement d'utilisation

M. le Maire annonce que la cérémonie des **vœux** aura lieu le vendredi 11 janvier.

Il annonce ensuite que la ville a participé à un concours européen pour bénéficier du **Wifi gratuit en centre-ville**, et qu'elle a été sélectionnée ! C'est la seule commune du département.

Une somme de 15 000 € est attribuée pour les travaux : l'antenne pourrait se situer près de l'église, pour un accès Wifi gratuit dans tout le centre-ville. L'entreprise choisie et chargée des travaux sera payée directement par les fonds européens.

Mme MAUDUIT demande si un délai supplémentaire peut être accordé pour la transmission des articles à paraître dans le prochain **Bléré infos**.

M. le Maire répond qu'il est possible de les transmettre jusqu'au 15 janvier.

La séance est levée à 21h05.

Règlement fixant les modalités de réservation et d'utilisation de la salle Pommé

approuvé par la délibération du conseil municipal n° 2018-xx-xx du 11 décembre 2018

Article 1 :

La demande de mise à disposition de la salle sera réalisée à l'aide du logiciel OpenGST dans un délai minimum d'une semaine et ne pourra excéder un an. La demande ne pourra être prise en considération en cas de non-respect de ces deux conditions. La prise en compte de la demande se fera selon la disponibilité de la salle et l'ordre d'arrivée des demandes. Cette salle est à disposition des associations et entreprises Bléroises ainsi que des sociétés de formations.

Article 2 :

Les tarifs de location de la salle sont fixés par une délibération du Conseil Municipal et révisables chaque année.

Une caution, dont le montant est également fixé par délibération, sera demandée lors de la remise des clés. Une caution unique pourra être remise en début d'année pour des utilisations régulières.

Article 3 :

Chaque utilisateur doit s'assurer du bon état et de la propreté des locaux. Si ce dernier venait à constater des dégradations ou un défaut de propreté, il lui faudra immédiatement le signaler avec des photos envoyées par mail à « regisseur@blere-touraine.com » ou bien par MMS au 06 37 59 36 27.

Article 4 :

En cas de désistement, le demandeur devra en informer la mairie le plus tôt possible (au minimum 2 semaines avant la date prévue).

Article 5 :

Dans le cas où il y aurait des dégradations, la caution ne sera restituée qu'après déduction des frais de remise en état.

S'ils dépassent le montant de la caution, les frais de réparation ou de remplacement des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition seront assumés par le demandeur.

Article 6 :

Seul le personnel municipal est habilité à contrôler et régler le fonctionnement du chauffage et le paramétrage des outils informatiques.

Article 7 :

Aucune modification des installations existantes ne pourra se faire sans l'accord préalable de la Commune en la personne du Maire ou de son représentant dûment mandaté, après fourniture d'un descriptif écrit (plan, appareils, etc...).

Article 8 :

Aucune affiche et décoration ne pourront être apposées sur les murs.

Seuls des "panneaux" pourront être autorisés s'ils sont accrochés avec les systèmes prévus à cet effet.

Article 9 :

Le demandeur s'engage à respecter les règles générales ainsi que les consignes particulières de sécurité.

Si elles étaient transgressées, l'activité serait purement et simplement annulée – sauf autorisation spéciale des services de sécurité après visite sur place.

L'utilisateur s'engage à retirer et à retourner les clés auprès du régisseur (06 37 59 36 27) après avoir convenu d'une heure de retrait.

Le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies est de 50.

Article 10 :

Le demandeur devra justifier d'une assurance suffisante pour l'organisation de l'activité envisagée (responsabilité civile, vols, dégâts, etc...).

Si un "vestiaire" est mis en place, l'organisateur en est responsable, notamment en cas de vol ou détérioration.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de la commune.

Article 11 :

Le système de wifi est réservé aux formations ou accessible sur autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

Article 12 :

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur le parking. Tout stationnement devant la salle est interdit.

L'accès au parking devra rester libre.

La libre circulation des véhicules de secours et d'incendie doit être assurée.

Article 13 :

Le demandeur devra être en règle avec les services concernés par la manifestation : contributions indirectes, Sacem, URSSAF, Police.

Article 14 :

L'utilisation des locaux se fera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. L'utilisation de la salle est autorisée jusqu'à 23h00.

Article 15 :

Le vidéoprojecteur est mis à disposition mais chaque utilisateur devra emmener son propre ordinateur.

Pour les formations, un système d'interaction avec le vidéoprojecteur vous sera mis à disposition ; il devra être redéposé à son emplacement en état de fonctionnement.

La kitchenette qui est mise à disposition devra rester propre, les placards et le frigo devront être vides.

Article 16 :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, le Maire peut interdire l'utilisation de la salle et interrompre toute manifestation pour un motif d'ordre public.

Tout litige éventuel lié à cette interdiction relève de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 17 :

Le Maire et les services de police et de gendarmerie sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent règlement qui pourra à tout moment être modifié par le Conseil Municipal.

Article 18 :

La ville se réserve le droit de modifier ou d'annuler une réservation en cas de circonstances particulières ou en cas de nécessité.

Dans la mesure du possible, la ville aidera les utilisateurs à trouver une autre salle.

Le locataire sera remboursé du montant de la location ou pourra bénéficier d'un report de location.

CAMPING MUNICIPAL – TARIFS 2019



TARIFS 2019

Ouverture du 5 avril au 13 octobre 2019

EMPLACEMENTS CAMPING - A LA NUIT

FORFAIT CAMPING-CAR ou CARAVANE

2 adultes + 1 camping-car ou caravane avec électricité

FORFAIT LOIRE A VELO

1 adulte sans électricité

Adulte

Enfant de 2 à 13 ans

Enfant - de 2 ans

Véhicule

Visiteur

Animal (carnet de vaccination obligatoire)

Emplacement (jusqu'à 6 personnes par empl.)

Electricité 6A ou10A (prévoir un adaptateur)

Garage mort

Garage mort connecté (avec élec.)

17,70 €	19,80 €	21,40 €
7,20 €	8,30 €	9,20 €

3,50 €	4,10 €	4,60 €
2,40 €	2,70 €	2,90 €
Gratuit	Gratuit	Gratuit
2,20 €	2,60 €	2,80 €
2,20 €	2,40 €	2,60 €
1,20 €	1,20 €	1,20 €
3,70 €	4,20 €	4,60 €
4,80 €	4,80 €	4,80 €
3,70 €	4,20 €	4,60 €
8,50 €	9,00 €	9,40 €

PROMO COURT SEJOUR*
2 NUITS ACHETÉES,
LA 3^{ÈME} NUIT A
-50%

PROMO LONG SEJOUR*
21 NUITS ACHETÉES,
-10%
SUR LE SÉJOUR

LOCATIONS - A LA NUIT

Frais de dossier : 8,00€ (sauf sur les locatifs 2 personnes : 4,00€)

Tente Bivouac 2 personnes

Tente Canadienne 4 personnes

18,00 €	22,00 €	25,00 €
48,00 €	58,00 €	64,00 €

PROMO LOCATION
7 NUITS ACHETÉES,
-10%
SUR LE SÉJOUR

CALENDRIER TARIFAIRE

Avril							Mai							Juin																				
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di														
1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	6	7	8	9	1	2												
8	9	10	11	12	13	14	6	7	8	9	10	11	12	10	11	12	13	14	15	16	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
15	16	17	18	19	20	21	13	14	15	16	17	18	19	17	18	19	20	21	22	23	17	18	19	20	21	22	23	22	23	24	25	26	27	28
22	23	24	25	26	27	28	20	21	22	23	24	25	26	24	25	26	27	28	29	30	24	25	26	27	28	29	30	29	30					
29	30	27	28	29	30	31	27	28	29	30	31																							

Juillet							Août							Septembre													
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di							
1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8	2	3	4	5	6	7	8		
8	9	10	11	12	13	14	5	6	7	8	9	10	11	9	10	11	12	13	14	15	9	10	11	12	13	14	15
15	16	17	18	19	20	21	12	13	14	15	16	17	18	16	17	18	19	20	21	22	16	17	18	19	20	21	22
22	23	24	25	26	27	28	19	20	21	22	23	24	25	23	24	25	26	27	28	29	23	24	25	26	27	28	29
29	30	31	26	27	28	29	30	31	26	27	28	29	30	31	30												

Octobre													
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31										

FRAIS ET LOCATIONS ANNEXES - 2019



PRESTATIONS

Rechargement de batterie (portable, PC, ...)	1,00 €
Douche	3,00 €
Vidange et remplissage camping-car	5,00 €
Machine à laver	5,00 €

LOCATIONS

Chauffage d'appoint	2,00€ / nuit
Barbecue* (24h)	5,00€ + caution
Forfait Tranquillité*	40,00 €
Permet de prendre/libérer la location la location jusqu'à 4h avant/après l'heure d'arrivée/départ prévue au contrat	
Forfait ménage	40,00 €
Seule la vaisselle doit être faite, la poubelle et le frigo vidés	
Frais de dossier	8,00 €
Sauf sur les locatifs 2 personnes : 4,00€	
Caution barbecue	50,00 €
Caution location	250€ ou 500€
	<i>selon le type de location</i>

* Sous réserve de disponibilité

AUTRES

Frais d'annulation	Acompte encaissé <i>Soit 30% de la réservation</i>
--------------------	---



STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 1 : En application des articles de la Loi n°99-546 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est créé entre les communes de :

- Athée sur Cher,
- Bléré,
- Céré-la-Ronde
- Chenonceaux,
- Chisseaux,
- Cigogné,
- Civray de Touraine,
- Courçay,
- Dierre,
- Epeigné les Bois,
- Francueil,
- La Croix en Touraine,
- Luzillé,
- Saint-Martin-le-Beau,
- Sublaines,

une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes de Bléré - Val de Cher ».

Article 2 : La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Sont d'intérêt communautaire :

- Zones d'aménagement concerté à créer dans le cadre de la compétence « actions de développement économique »
- Élaboration, gestion et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement
- Constitution de réserves foncières nécessaires à la réalisation des projets communautaires

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :
 - Actions de création et de maintien des commerces de première nécessité (boulangerie, épicerie, boucherie et multiservices),
 - Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS)

3. **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**
4. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**
5. **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dans, les conditions de l'article L.211-7 du code de l'environnement :**
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - La défense contre les inondations et contre la mer,
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

COMPETENCES OPTIONNELLES

6. **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**
 - Réalisation d'études de faisabilité relative à la mise en commun d'un service public de l'eau et de l'assainissement,
 - Conception d'une charte paysagère et d'une charte environnementale
 - Actions relatives aux zones classées Natura 2000
 - Mise à disposition de récupérateurs d'eau individuels
 - Élaboration et mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial - PCAET
 - Dans les conditions de l'article L.211-7 du code de l'environnement :
 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin, ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12°), sur le bassin versant de l'Indre uniquement
7. **Politique du logement et du cadre de vie :**
 - Élaboration, gestion et suivi d'un Programme Local de l'Habitat et d'un observatoire de l'habitat,
 - Mise en œuvre et suivi d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.), ou de Programmes d'Intérêts Généraux (PIG)
 - Réhabilitation et gestion de logements de secours situés 39 Rue Gambetta à Bléré
 - Réhabilitation et gestion de logements pour les jeunes situés 39 Rue Gambetta à Bléré
8. **Création, aménagement et entretien de voirie :**
 - Création, entretien et gestion de la voirie dédiée à la desserte des équipements sportifs communautaires
 - Création, entretien et gestion de la voirie interne des zones d'activités économiques communautaires,
 - Étude pour la réalisation de boucles cyclables intercommunales et intercommunautaires – mise en place et entretien du jalonnement
9. **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :**
 - Les équipements sportifs à proximité immédiate du collège et utilisés majoritairement par les collégiens
 - La piscine communautaire de Bléré – Val de Cher
 - Le terrain communautaire destiné à la pratique du tir à l'arc à La Croix en Touraine
 - Les équipements sportifs créés ou réhabilités à compter du 1er janvier 2010 qui sont utilisés par les habitants de 3 communes au moins

10. Création et gestion des Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public afférentes

COMPETENCES FACULTATIVES

11. Transports Scolaires

La communauté de communes est compétente, en tant qu'organisateur secondaire par délégation de la Région Centre – Val de Loire, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement :

- Des transports scolaires assurant la desserte des établissements scolaires suivants :
 - Etablissements scolaires d'Amboise,
 - Collège « Le Reflessoir » à Bléré,
 - Collège « Georges Brassens » à Esvres-sur-Indre
 - Collège « Raoul Rebout » à Montlouis-sur-Loire
 - Maison Familiale et Rurale de la Croix-en-Touraine
 - Des écoles élémentaires et maternelles de Bléré
 - Des écoles élémentaires et maternelles de Athée sur Cher,
 - Des écoles élémentaires et maternelles de La Croix en Touraine,
 - Du regroupement pédagogique de Luzillé et Epeigné les Bois,
 - Du regroupement pédagogique de Chisseaux et Francueil,
 - Du regroupement pédagogique de Civray de Touraine et Chenonceaux,
- Du transport des enfants de Sublaines vers les écoles de Bléré
- Du transport des élèves de Céré-la-Ronde vers les établissements scolaires de Loches

La communauté de communes pourra intervenir hors de son territoire par voie de convention, pour le transport des élèves en direction d'établissements scolaires extérieurs.

12. Soutien aux associations d'aide à l'emploi

13. Politique en faveur de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse

- Actions, services et équipements en faveur de la Petite Enfance :
 - Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des équipements existants ou à créer en matière de « multi accueil » : crèches collectives et familiales, haltes garderies
 - Construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'un Réseau d'Assistants Maternels Intercommunal – les Maisons d'Assistants Maternels sont exclues de la compétence
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), pendant le temps extrascolaire (~~vacances scolaires~~) ~~et les mercredis après-midi à compter du début de la prise en charge de l'ALSH.~~
- **Construction**, aménagement, entretien, gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), pendant le temps **périscolaire** :
 - Des mercredis, à la journée, pour les communes dont les écoles sont en rythme scolaire 4 jours semaine – Elaboration, coordination et suivi des « plans mercredis »
 - Des mercredis après-midi à compter du début de la prise en charge de l'ALSH, pour les communes dont les écoles sont en rythme scolaire 4.5 jours semaine.
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'un accueil de jeunes, en dehors des locaux scolaires
- Elaboration et suivi du Projet Educatif Territorial (PET), les communes restant libres d'élaborer des Projets Educatifs Locaux (PEL) pour ce qui relève de leurs compétences
- ~~Elaboration, coordination et suivi du Contrat Educatif Territorial Jeunesse & Sports (CETJS)~~
- Promotion des actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire

La CCBVC sera signataire, à ce titre, des contrats dans ce domaine avec la CAF ou tout autre partenaire (et notamment, en cas de régie directe, pour les prestations de services ordinaires).

14. Tourisme :

- Définition des itinéraires de randonnée, et signalétique, l'entretien reste de la responsabilité des communes concernées sauf conventions particulières
- Etude et réalisation de nouvelles aires de service de camping-cars
- Gestion des équipements touristiques en lien avec le Cher,

15. Culture et Sport

- Programmation et organisation d'actions culturelles de rayonnement communautaire,
- Soutien à l'éveil et à l'éducation musicale des moins de 18 ans dans le cadre des écoles de musique situées sur le territoire communautaire (hors milieu scolaire)
- Promotion des actions sportives que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire,
- Création d'un observatoire chargé d'une étude en matière d'équipements sportifs et de recensement des besoins sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes, et son suivi

16. Contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours des communes membres

17. Gendarmerie : Construction, entretien et gestion des immeubles abritant des locaux de services techniques, et des logements

18. Etablissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques

Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales »

19. Création d'une Zone de Développement de l'éolien

20. Etude, Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique

21. La Communauté de communes pourra passer, à titre accessoire, des conventions de partenariat et assurer des prestations de services dans les domaines relevant de ses compétences

Article 3 : Le siège de la Communauté de Communes est fixé 39 Rue Gambetta – 37150 BLERE

Article 4 : La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le régime fiscal de la communauté de communes est celui de la fiscalité professionnelle unique, déterminé dans les conditions définies à l'article L.1609 nonies du Code Général des Impôts.

Les recettes du budget de la communauté sont celles recensées à l'article L.5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 6 :

Le nombre de conseillers communautaires, et leur répartition entre les communes, est fixé par arrêté de Monsieur le Préfet de département.

Article 7 : Le bureau de la Communauté de Communes est élu par le Conseil de communauté.

Article 8 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux les approuvant.